

II. — DIPLOMES DE DOCTEUR A DELIVRER DANS LES CAS PREVUS PAR LE § 3 DE L'ARTICLE 61 DE LA LOI DU 10 AVRIL 1890.

Université de l'Etat à...

ou

Jurys constitués par le gouvernement pour la collation des grades académiques légaux.

Nous doyen (ou président), etc...

Attendu que M... (nom et prénoms), né à..., est porteur d'un diplôme délivré par le jury compétent le... (indiquer la date), constatant qu'il a subi (mérite de l'examen) sur les matières suivantes..., l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour...

Attendu qu'il a été interrogé notamment sur les matières suivantes :... au cours de ses études dans l'école normale... (ou la section normale de Gand).

Attendu qu'il a subi, etc... (Voir la formule ordinaire.)

Approuvé les formules ci-dessus pour être annexées à l'arrêté ministériel du 8 septembre 1891.

Pour le ministre de l'intérieur,
et de l'instruction publique, absent,
Le ministre des chemins de fer,
postes et télégraphes
J. VANDENPEERBOOM.

429. — 8 SEPTEMBRE 1891. — Loi
apportant des modifications aux lois des
24 mai 1838 et 21 juillet 1844, sur les pen-
sions militaires, civiles et ecclésiastiques (1).
(Monit. du 12 septembre 1891.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté
et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'article 26 de la loi du 24 mai

1838 sur les pensions militaires est remplacé
par la disposition suivante :

« Les pensions de toute nature sont accordées par un arrêté royal précisant les motifs pour lesquelles elles ont été données. »

Art. 2. L'article 39 de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques est remplacé par la disposition suivante :

« Aucune pension ne sera accordée qu'en vertu d'un arrêté royal rendu sur le rapport du ministre au département duquel ressortit l'intéressé.

« Chaque arrêté énoncera les motifs et les bases légales de la pension. »

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice,
M. JULES LE JEUNE.)

430. — 8 SEPTEMBRE 1891. — Loi
prorogeant la loi relative à la division des
cours d'appel en sections, pour le jugement
des contestations en matière électorale (2).
(Monit. du 12 septembre 1891.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté
et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La loi du 23 décembre 1882, relative à la division des cours d'appel en sections, est prorogée pour une durée illimitée.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1886-1887.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 janvier 1887, p. 50.
— Amendement de M. le ministre de la justice. —

Séance de 1889-1890.

Documents parlementaires. — Rapport. — Séance du 19 mars 1890, p. 99-101.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 2 juillet 1891, p. 1454-1462. — Adoption. Séance du 3 juillet, p. 1470.

SÉNAT.

Séance de 1890-1891.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance

du 6 août 1891, p. 408. — Discussion. Séances des 7 août, p. 427-429 et 8 août, p. 431-436. — Adoption. Séance du 8 août, p. 436.

(2) Séance de 1890-1891.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 3 juin 1891, p. 189. — Rapport. Séance du 2 juillet, p. 194.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 31 juillet 1891, p. 1708. — Adoption. Séance du 4 août, p. 1718.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 6 août 1891, p. 408. — Discussion et adoption. Séance du 8 août, p. 436.